

mission du Gouvernement, leurs épouses, pères et mères domiciliés avec eux, les gens de mer, les négocians ou leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'usage de faire, à raison de leur commerce, des voyages chez l'étranger.

9. Les congés ou permissions de s'absenter hors du royaume ne seront accordés à aucun citoyen que par le directoire du district dans le ressort duquel il sera domicilié, et d'après l'avis de sa municipalité, pour des causes nécessaires, indispensables, connues ou constatées.

Celui qui sollicitera ladite permission, prètera individuellement le serment civique, ou justifiera qu'il a déjà prêté ce serment individuel, et joindra à sa demande une déclaration par écrit qu'il entend y rester fidèle.

10. Conformément à l'article 7 du décret du 28 juin dernier, les congés ou permissions de s'absenter hors du royaume contiendront le nombre des personnes à qui ils sont donnés, leurs noms, leur âge, leur signalement, la paroisse habitée par ceux qui les auront obtenus, lesquels seront obligés de signer sur les registres des passe-ports et sur les passe-ports eux-mêmes.

DÉCRET relatif aux Intérêts des charges de Barbiers-Perruquiers.

Du 2 = 8 Août 1791. (N.º 1118.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de judicature, décrète que l'intérêt du montant des liquidations des charges des perruquiers-barbiers-etuvistes, supprimées par le décret du 2 mars 1791, leur sera accordé à partir du jour de la sanction dudit décret, pourvu que lesdits perruquiers aient déposé leur titres dans les bureaux de liquidation avant le 1.^{er} septembre prochain; et ceux qui déposeront leurs titres après cette époque, n'auront les intérêts que du jour du dépôt de leurs titres.

DÉCRET relatif à la Fabrication de la menue Monnaie avec le Métal de cloche.

Du 3 = 6 Août 1791. (N.º 1188.)

ART. 1.^{er} La fabrication d'une menue monnaie avec le métal des cloches, aura lieu sans délai dans tous les hôtels des monnaies du royaume.

2. Le métal des cloches sera allié à une portion égale de cuivre pur, et les flacons qui en proviendront seront frappés.

3. Cette monnaie sera divisée en pièces de deux sous à la taille de dix au marc, en pièces d'un sou à celle de vingt au marc, et en pièces de demi-sou à celle de quarante au marc.

4. Les poinçons et matrices pour la fabrication des pièces d'un sou, pourront être fournis par le sieur *Duvivier*, suivant ses offres; et il sera tenu compte à cet artiste de ses fournitures, au prix qui sera fixé par l'administration des monnaies.

5. Les directoires des départemens tiendront à la disposition du

ministre des contributions publiques, les cloches des églises supprimées dans leur arrondissement.

6. Le ministre des contributions prendra les mesures convenables pour procurer incessamment aux divers hôtes des monnaies le cuivre nécessaire, soit par le départ d'une partie du métal des cloches, soit en traitant avec les manufacturiers; et il rendra compte chaque semaine à l'Assemblée nationale de l'état de la fabrication.

DÉCRET relatif à la Formation des Corps de Gardes nationales destinés à la défense des frontières.

Du 4 = 12 Août 1791. (N.º 1208.)

ART. 1.^{er} Les gardes nationales qui se seront présentées volontairement pour marcher à la défense des frontières, seront divisées par les commissaires des départemens en corps de cinq cent soixante-huit hommes chacun, destinés à former un bataillon. Il sera formé, dans chaque département, autant de bataillons qu'il sera possible d'y réunir de corps de volontaires ayant cette force. Le comité militaire présentera les moyens d'employer les hommes d'excédant dont le nombre ne s'élèverait pas à celui fixé pour un bataillon.

2. Les commissaires des départemens commenceront par distribuer chaque corps de volontaires en huit compagnies de soixante-onze hommes chacune.

3. Il sera ensuite extrait de chacune de ces compagnies, sur l'indication de leurs camarades, huit hommes de la plus haute taille, pour en composer une compagnie de grenadiers, qui ne sera réunie qu'au moment où le bataillon sera reçu par le commissaire des guerres pour entrer en activité.

4. Le bataillon sera composé pour lors de neuf compagnies de soixante-trois hommes chacune, dont une de grenadiers et huit de fusiliers.

5. Chaque compagnie, soit de grenadiers, soit de fusiliers, sera composée de trois officiers, savoir, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant; de sept sous-officiers, savoir, un sergent-major faisant les fonctions de fourrier, deux sergens, quatre caporaux; enfin de cinquante-deux grenadiers ou fusiliers, et d'un tambour.

6. Le tambour-maître tiré du corps des volontaires complétera le nombre de cinq cent soixante-huit hommes; il fera partie de l'état-major, aura le rang et la solde de sergent, et commandera tous les tambours.

7. Chaque compagnie, soit de grenadiers, soit de fusiliers, sera subdivisée en deux pelotons; chaque peloton sera formé de deux sections; chaque section sera composée d'un caporal et de treize gardes.

8. Le lieutenant et un sergent seront spécialement chargés de la surveillance et du commandement du premier peloton; le sous-lieutenant et un sergent seront spécialement chargés de la surveillance et du commandement du deuxième peloton, toujours sous les ordres du capitaine de la compagnie.

9. Le sergent-major aura le commandement sur les deux pelotons, pour tout ce qui a rapport à l'instruction, police, discipline et comptabilité de la compagnie.